

Le Mans, le 2 novembre 2018

Labellisation des écoles de conduite « qualité des formations »

Le 29 octobre 2018, dans les locaux du pôle administratif Paixhans, Mme Barbara GOMES, exploitante de l'auto-école Flécheau de la Chartre-sur-le-Loir, et Benoit DUFUMIER, Directeur Départemental des Territoires, signaient conjointement le premier contrat de labellisation des écoles de conduite « qualité des formations ».



Cette auto-école a été l'une des premières en Sarthe à manifester son intérêt pour constituer un dossier et adhérer au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » créé par arrêté du 26 février 2018.

Ce label valide une formation de qualité et une information transparente du consommateur lui permettant un choix éclairé pour son école de conduite.

Ce label décline l'ensemble des critères de qualité définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue à savoir :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;



- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Les auto-écoles titulaires de ce label peuvent le faire valoir dans leur communication et ont l'exclusivité de certains dispositifs de formation :

- « permis à un euro par jour » ;
- formation de 7 h obligatoire pour tout conducteur souhaitant obtenir mention B96 sur son permis (remorque) ;
- formation de 7 h obligatoire pour obtenir la levée de restriction du code 78 (boîte automatique) ;
- formation complémentaire pour conducteurs novices, dispositif entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (décret du 3 août 2018) permettant une réduction du délai probatoire des nouveaux conducteurs.

Dans les 6 mois qui suivent cette signature, un audit de l'établissement est réalisé, au regard du contrat signé, par un inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière, pour confirmer la labellisation.